



**PRÉFET  
DE LA SEINE-  
MARITIME**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES ET DE LA MER**

**AGENCE REGIONALE  
DE SANTE**

**Arrêté du 21 JUIL. 2020**

pris en application de l'article 84 du règlement sanitaire départemental de la Seine-Maritime, fixant de manière temporaire et dérogatoire les conditions dans lesquelles les déchets verts issus de la gestion sur les espaces naturels des plantes exotiques envahissantes visées par la Stratégie Régionale 2018-2022 relative aux Espèces Exotiques Envahissantes de Normandie peuvent être brûlés dans le département de la Seine-Maritime.

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,  
Officier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre national du Mérite**

- Vu le règlement n°1143/2014 du parlement européen et du conseil du 22 octobre 2014
- Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L411-5 à L411-10, D. 416-1 et suivants,
- Vu le code de la santé publique et notamment son article L 1311-2,
- Vu le code forestier et notamment son article L,131-1,
- Vu le décret du Président de la République en date du 1<sup>er</sup> avril 2019, nommant M, Pierre-André Durand, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
- Vu le règlement sanitaire départemental de la Seine Maritime du 7 juin 1985, et notamment ses articles 84 et 164,
- Vu l'arrêté interpréfectoral du 30 janvier 2014 approuvant le plan de protection de l'atmosphère de Haute-Normandie,
- Vu l'arrêté inter-départemental du 20 avril 2018 relatif au déclenchement des procédures préfectorales lors d'épisodes de pollution de l'air ambiant par l'ozone, les particules et le dioxyde d'azote dans les départements du Calvados, de l'Eure, de la Manche, de l'Orne et de la Seine- Maritime,
- Vu l'arrêté préfectoral n°19-153 du 13 septembre 2019 portant délégation de signature à M. Vincent NATUREL, secrétaire générale adjoint de la préfecture de la Seine-Maritime,
- Vu la circulaire interministérielle du 18 novembre 2011 relative à l'interdiction du brûlage à l'air libre des déchets verts,
- Vu la liste des plantes vasculaires exotiques envahissantes de Normandie établie en mai 2019 par le Conservatoire botanique national de Bailleul et le Conservatoire botanique national de Brest dans le cadre de l'observatoire des plantes vasculaires exotiques

envahissantes de Normandie pour la priorisation des actions de contrôle, de connaissance et d'information.

Vu l'avis de la DRAAF de Normandie en date du 10 avril 2020,

Vu l'avis de la DREAL de Normandie en date du 15 avril 2020,

Vu le rapport au conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CoDERST) présenté par l'ARS et la DDTM en date du 19 mai 2020,

Vu l'avis du CoDERST en date du 7 juillet 2020

Considérant

- que les espèces exotiques envahissantes constituent l'une des principales menaces qui pèsent sur la biodiversité et les services écosystémiques associés,

- que le Conservatoire botanique national de Bailleul et le Conservatoire botanique national de Brest mettent en évidence la place occupée par ces plantes à l'échelle du territoire régional ainsi que leur impact plus ou moins néfaste sur les écosystèmes, l'économie et la santé publique,

- que cette lutte contre les espèces exotiques envahissantes est déclinée dans le cadre de la Stratégie Régionale 2018-2022 relative aux espèces exotiques envahissantes de Normandie,

- que le retour d'expérience sur les solutions d'élimination de ces végétaux alternatives au brûlage (compostage industriel, méthanisation si absence de graines) fait apparaître que le traitement de ces déchets est complexe et que pour de faibles volumes, le maintien et le brûlage sur place, est un mode de destruction simple et efficace qui limite les risques de dissémination de ces végétaux,

- qu'il appartient au préfet d'édicter toute mesure de nature à protéger la biodiversité, notamment en permettant la lutte contre les espèces invasives,

- que ces circonstances conduisent à organiser un régime de dérogation à la règle d'interdiction de brûlage des déchets verts posée par l'article 84 du règlement sanitaire départemental,

*Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,*

## **ARRÊTE**

**Article 1er** – A titre dérogatoire et jusqu'au 31 décembre 2023, les végétaux issus d'une opération, sur un espace naturel, de lutte contre l'une des plantes exotiques envahissantes, peuvent être brûlés dans les conditions précisées dans le présent arrêté.

Le présent arrêté s'applique strictement au brûlage des plantes exotiques envahissantes figurant sur la liste des plantes vasculaires exotiques envahissantes de Normandie établie en mai 2019 par le Conservatoire botanique national de Bailleul et le Conservatoire botanique national de Brest dans le cadre de l'observatoire des plantes vasculaires exotiques envahissantes de Normandie.

La liste des plantes exotiques envahissantes concernées figure en annexe 1 du présent arrêté.

En aucun cas il n'est autorisé le brûlage des végétaux hors de cette liste, même dans l'éventualité de leur mélange avec des plantes exotiques envahissantes.

Le volume maximal brûlé est limité à 5 m<sup>3</sup> par opération. Au-delà, le demandeur met en œuvre une solution alternative (compostage industriel, méthanisation si absence de graines...).

**Article 2** – Chaque opération de brûlage fait l'objet, 2 mois avant la date envisagée, d'une demande d'autorisation préalable déposée auprès de la DDTM ([ddtm-strm-bnbsf@seine-maritime.gouv.fr](mailto:ddtm-strm-bnbsf@seine-maritime.gouv.fr)) selon le formulaire en annexe 2 du présent arrêté.

Chaque opération de brûlage intervient sur autorisation individuelle expresse du préfet qui notifie sa décision au demandeur ainsi qu'au maire de la commune concernée.

L'autorisation obtenue doit être présentée lors de tout contrôle.

**Article 3** – Ces brûlages respectent l'ensemble des conditions suivantes :

**3-1** – Les brûlages ont lieu en dehors de toute agglomération (au sens de l'article R110-2 du code de la route) et de manière générale à plus de 150 mètres des habitations, et des bâtiments ou autres dépôts de matériaux combustibles ou produits inflammables. La personne responsable de l'opération dispose en permanence de moyens d'extinction et d'alerte des services d'incendie et de secours. Les sites d'incinération sont accessibles en tous temps aux véhicules de défense contre l'incendie.

Le brûlage est réalisé de sorte que le panache de fumée ne puisse altérer la visibilité des usagers de la route.

Les foyers restent sous surveillance constante et sont noyés en fin de journée.

**3-2** – Tout brûlage est interdit au mois de mars et durant les mois de juillet et août. Le brûlage est pratiqué de 11 h à 15h30 en décembre, janvier et février et de 10 h à 16h30 le reste de l'année.

Les déchets verts sont secs et il est formellement interdit de brûler d'autres déchets, tels que les plastiques, les caoutchoucs, les bois traités, les contenants de produits phytosanitaires, etc.

**3-3** – En cas d'épisode de pollution atmosphérique aux particules (PM10), à l'ozone (O3), au dioxyde d'azote (NO2) ou au dioxyde de soufre (SO2) et conformément à l'arrêté préfectoral relatif à la gestion des épisodes de pollution atmosphérique, tout brûlage est interdit jusqu'à la fin de l'épisode lorsqu'une procédure préfectorale (soit d'information-recommandation, soit d'alerte) est déclenchée (selon la définition de l'arrêté inter-départemental du 20 avril 2018 susvisé).

Dans ce cadre, le bénéficiaire de la dérogation, prend connaissance, avant toute opération, du niveau de procédure activée et prévue auprès de l'association agréée en charge de la qualité de l'air (<http://www.atmonormandie.fr/>) ou la préfecture (<http://www.seine-maritime.gouv.fr/>)

**3-4** – En cas de brûlage en milieu forestier ou à proximité de terrains boisés, les dispositions du code forestier sont respectées ; notamment, en application de l'article L.131-1, une distance d'éloignement de 200 m est mise en œuvre.

**Article 4** – Le présent arrêté s'applique jusqu'au 31 décembre 2023. Sa mise en œuvre fait l'objet d'un bilan annuel par la DDTM communiqué aux membres du comité nature de la délégation interservice de l'eau et de la nature (DISEN).

**Article 5** – Quiconque aura contrevenu aux dispositions du présent arrêté est passible des peines prévues par le code de la santé publique, notamment son article L1312-1, ainsi que par l'article 7 du décret 2003-462 du 21 mai 2003.

**Article 6** – Le secrétaire général de la préfecture de Seine-Maritime, la sous-préfète du Havre, le sous-préfet de Dieppe, le directeur départemental des territoires et de la mer de Seine-Maritime, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt de Normandie, la directrice générale de l'agence régionale de santé, les maires concernés, le directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Seine-Maritime, le directeur départemental de la sécurité publique de Seine-Maritime, le responsable du groupement de gendarmerie départementale, le chef de l'Office Français de la Biodiversité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime ainsi que sur le site internet de la Préfecture.

Fait à ROUEN, le 21 JUIL. 2020

Pour le préfet de la Seine-Maritime,  
et par délégation,  
le secrétaire général adjoint



Vincent NATUREL

*Voies et délais de recours – Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication.  
Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*

*Annexe 1 de l'Arrêté du pris en application de l'article 84 du règlement sanitaire départemental de la Seine-Maritime, fixant de manière temporaire et dérogatoire les conditions dans lesquelles les déchets verts issus de la gestion sur les espaces naturels des plantes exotiques envahissantes visées par la Stratégie Régionale 2018-2022 relative aux Espèces Exotiques Envahissantes de Normandie peuvent être brûlés dans le département de la Seine-Maritime.*

Liste des plantes exotiques envahissantes concernées

espèce exotique envahissante potentielle	
Nom complet	Nom français
Acer negundo L.	Érable négundo
Acer pseudoplatanus	Erable Sycomore
Ambrosia artemisiifolia L.	Ambrosie à feuilles d'armoise
Ambrosia psilostachya	Ambrosie à épis lisses
Berteroa incana (L.) DC.	Alysson blanc
Bidens connata Muhlenb. ex Willd.	Bident soudé
Corispermum pallasii Steven	Corisperme à fruits à aile grêle
Cornus sericea L.	Cornouiller soyeux
Cortaderia selloana (Schult. et Schult. f.) Aschers. et Graebn.	Herbe de la Pampa
Datura stramonium L.	Pomme épineuse
Erigeron bilbaoanus	Vergerette Hérissée
Erigeron sumatrensis	Vergerette de Sumatra
Erythranthe guttata	Mimule tacheté
Euphorbia ×pseudovirgata	Euphorbe fausse-baguette
Festuca brevipila R. Tracey	Fétuque à feuilles rudes (durette)
Glyceria striata (Lam.) A.S. Hitchc.	Glycérie striée
Gunnera tinctoria	Gunnera du Chili
Pilosella aurantiaca	Épervière orangée
Impatiens balfourii Hook. f.	Balsamine de Balfour
Impatiens parviflora DC.	Balsamine à petites fleurs
Lemna turionifera Landolt	Lentille d'eau à turions
Lycium barbarum L.	Lyciet de Barbarie
Lysichiton americanus	Lysichite d'Amérique
Parthenocissus inserta (A. Kerner) Fritsch	Vigne-vierge commune
Phytolacca americana L.	Raisin d'Amérique
Pseudosasa japonica	Bambou
Rhododendron ponticum L.	Rhododendron des parcs
Rosa rugosa Thunb.	Rosier rugueux
Rumex thyrsoiflorus Fingerh.	Oseille à oreillettes
Staphylea pinnata L.	Staphylier penné ; Faux-pistachier
Symphotrichum x salignum	Aster à feuilles de saule

Vu pour être annexe  
à mon arrêté en date  
du : 21 JUIL. 2020

Le Préfet,

Pour le préfet et par délégation,  
le secrétaire général adjoint

  
Vincent NATUREL

<b>espèce exotique envahissante avérée</b>	
<b>Nom complet</b>	<b>Nom français</b>
<i>Ailanthus altissima</i> (Mill.) Swingle	Ailante glanduleux
<i>Azolla filiculoides</i> Lam.	Azolle fausse-fougère
<i>Baccharis halimifolia</i> L.	Baccharis à feuilles d'arroche ; Sénéçon en arbre
<i>Bidens frondosa</i> L.	Bident à fruits noirs
<i>Buddleja davidii</i> Franch.	Buddleia de David ; Arbre aux papillons
<i>Crassula helmsii</i> (T. Kirk) Cock.	Crassule de Helms ; Orpin des marais
<i>Egeria densa</i> Planch.	Égérie dense ; Élodée dense
<i>Elodea nuttallii</i> (Planch.) St John	Élodée de Nuttall
<i>Heracleum mantegazzianum</i> Somm. et Lev.	Berce du Caucase
<i>Hydrocotyle ranunculoides</i> L. f.	Hydrocotyle fausse-renoncule
<i>Impatiens capensis</i> Meerb.	Balsamine du Cap
<i>Impatiens glandulifera</i> Royle	Balsamine de l'Himalaya ; Balsamine géante
<i>Laburnum anagyroides</i> Med.	Cytise faux-ébénier ; Aubour
<i>Lagarosiphon major</i> (Ridley) Moss	Grand Lagarosiphon
<i>Lemna minuta</i> Humb., Bonpl. et Kunth	Lentille d'eau minuscule
<i>Ludwigia grandiflora</i> (Michaux) Greuter et Burdet	Jussie à grandes fleurs
<i>Ludwigia peploides</i> (Kunth) P.H. Raven	Jussie rampante
<i>Myriophyllum aquaticum</i> (Velloso) Verdc.	Myriophylle du Brésil
<i>Prunus laurocerasus</i> L.	Laurier-cerise – laurier palme
<i>Prunus serotina</i> Ehrh.	Cerisier d'automne
<i>Reynoutria japonica</i> Houtt	Renouée du Japon
<i>Reynoutria sachalinensis</i>	Renouée de Sakhaline
<i>Reynoutria x bohemica</i>	Renouée de Bohème
<i>Robinia pseudoacacia</i> L.	Robinier faux-acacia
<i>Sagittaria latifolia</i> Willd.	Sagittaire à larges feuilles
<i>Senecio inaequidens</i> DC.	Sénéçon du Cap
<i>Solidago canadensis</i> L.	Solidage du Canada ; verge d'or
<i>Solidago gigantea</i> Ait.	Verge d'or géante
<i>Spartina anglica</i> C.E. Hubbard	Spartine anglaise
<i>Symphotrichum lanceolatum</i>	Aster à feuilles lancéolées



**PRÉFET  
DE LA SEINE-  
MARITIME**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Vu pour être annexe  
à mon arrêté en date

du : **21 JUIL. 2020**

*Le Préfet,*

Pour le préfet et par délégation,  
le secrétaire général adjoint

**Vincent NATUREL**

***Annexe 2 de l'Arrêté du  
pris en application de l'article 84 du règlement sanitaire départemental de la Seine-  
Maritime, fixant de manière temporaire et dérogatoire les conditions dans lesquelles  
les déchets verts issus de la gestion sur les espaces naturels des plantes exotiques  
envahissantes visées par la Stratégie Régionale 2018-2022 relative aux Espèces  
Exotiques Envahissantes de Normandie peuvent être brûlés dans le département de  
la Seine-Maritime.***

***Formulaire de demande d'autorisation pour une opération de brûlage d'espèce invasive***

*Nom de la structure :*

*Contact :*

*Coordonnées*

*adresse :*

*téléphone :*

*courriel :*

*Espèce (s) concernée(s) par l'opération :*

*Volume :*

*Date prévisionnelle :*

*Éléments justifiant le brûlage :*

*Commune ou se déroulera le brûlage :*

*Dispositions prises pour contrôler le brûlage (sécurité des personnes et des biens):*

*Commentaires / précisions :*

*Je soussigné, représentant légal certifie l'exactitude des informations  
portées ci-dessus et m'engage à respecter les dispositions de l'arrêté préfectoral du  
lorsque l'autorisation m'aura été accordée.*

A

, le